

COM(2024) 519 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

E 19249

Bruxelles, le 11 novembre 2024
(OR. en)

15490/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0288(NLE)**

UD 251

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 519 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 519 final.

p.j.: COM(2024) 519 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2024
COM(2024) 519 final

2024/0288 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour les produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour une période contingente donnée. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 20 décembre 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2021/2283¹ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour cinq produits, qui ne figurent pas actuellement dans l'annexe du règlement (UE) 2021/2283 du Conseil. En ce qui concerne 26 autres produits, il est devenu nécessaire de modifier le libellé de la désignation, d'attribuer un nouveau code NC/TARIC, d'augmenter ou de diminuer le volume contingente initial, d'adapter la période contingente et/ou d'insérer une exigence de destination particulière. Il y a lieu de retirer trois produits pour lequel le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) 2021/2283 du Conseil, qui remplacera intégralement l'annexe précédente.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement, de l'environnement et des relations extérieures.

¹ JO L 458 du 22.12.2021, p. 33.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes². Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

• Choix de l'instrument

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013³.

Les contingents tarifaires autonomes et les suspensions tarifaires autonomes sont similaires, à ceci près que les contingents tarifaires autonomes limitent les volumes d'importation bénéficiant des taux de droits réduits, tandis que les suspensions tarifaires autonomes permettent de lever totalement ou partiellement les droits normaux applicables à certaines marchandises importées dans l'UE pour une quantité illimitée. L'évaluation a permis de conclure que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées au point 4 et dans la fiche financière législative ci-jointe.

• Consultation des parties intéressées

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres de l'UE et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'élaboration de la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de

² JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

³ https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/evaluation_suspensions_duties.pdf

l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Tous les contingents tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis au cours des discussions au sein du groupe «Économie tarifaire» et avec les autres services de la Commission. Aucun risque potentiel sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée est de nature purement technique et ne concerne que le champ d'application des contingents tarifaires énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2283. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient des contingents autonomes du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'incidence importante.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant aux contingents tarifaires autonomes s'élèvent à un montant total d'environ 15 millions d'EUR par an. L'incidence négative sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 11,3 millions d'EUR par an (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne «TARIC» (elles sont intégrées dans le TARIC et gérées par la base de données QUOTA) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante dans l'Union et pour éviter ainsi des perturbations sur le marché de ces produits, des contingents tarifaires autonomes de l'Union (ci-après dénommés «contingents») ont été ouverts par le règlement (UE) 2021/2283 du Conseil¹. Dans les limites de ces contingents, les produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits industriels et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux contingents portant les numéros d'ordre 09.2540, 09.2541, 09.2542, 09.2543 à des taux de droits nuls et 09.2795 à un taux de droit réduit pour des volumes appropriés de ces produits.
- (3) La portée des contingents portant les numéros d'ordre 09.2652 et 09.2927 étant devenue inadéquate pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques dans l'Union, il est nécessaire de modifier la désignation des produits couverts par ces contingents. En outre, il convient de modifier l'indication du code TARIC applicable au produit portant le numéro d'ordre de contingent 09.2652. En outre, il est dans l'intérêt de l'Union de maintenir le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2652 aux seules fins d'utiliser les produits concernés dans la fabrication de marchandises spécifiques produites dans l'Union. Il convient dès lors de subordonner l'application du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2652 à l'utilisation spécifique des produits conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil².
- (4) Pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.2596, 09.2597 et 09.2685, le classement de ces produits à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (ci-après la

¹ Règlement (UE) 2021/2283 du Conseil du 20 décembre 2021 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1388/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2283/oj>).

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

«nomenclature combinée»³ a changé. Il convient donc d'adapter les codes de la nomenclature combinée applicables à ces contingents.

- (5) Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat d'un produit industriel donné, il y a lieu d'augmenter les volumes du contingent portant le numéro d'ordre 09.2662.
- (6) La capacité de production de l'Union ayant été augmentée pour certains produits industriels, il y a lieu de réduire le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2679.
- (7) Pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.2544, 09.2545, 09.2546, 09.2547, 09.2548, 09.2549, 09.2550, 09.2551, 09.2552, 09.2553, 09.2554, 09.2555, 09.2556, 09.2557, 09.2559 et 09.2560, il convient de prolonger les périodes contingentaires et d'adapter les volumes contingentaires sur une base annuelle, étant donné que les contingents tarifaires n'ont été ouverts que pour une période de 6 mois et qu'il est toujours dans l'intérêt de l'Union de maintenir ces contingents.
- (8) En ce qui concerne le contingent portant le numéro d'ordre 09.2808, il convient d'ouvrir ce contingent pour une période de 6 mois afin de tenir compte de l'évolution potentielle de la production de ces produits dans l'Union.
- (9) En ce qui concerne les contingents portant les numéros d'ordre 09.2563 et 09.2925, il convient d'ouvrir ces contingents pour une période de 6 mois afin de s'assurer que leur maintien n'est pas contraire à toute autre politique de l'Union. En outre, il est dans l'intérêt de l'Union de réduire le volume de ces contingents de moitié et de maintenir ces contingents aux seules fins d'utiliser les produits concernés dans la fabrication de marchandises spécifiques produites dans l'Union. Il convient dès lors de subordonner l'application de ces contingents à l'utilisation spécifique des produits conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.
- (10) Puisqu'il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir les contingents portant les numéros d'ordre 09.2664, 09.2682 et 09.2926, il convient de fermer ces contingents avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- (11) Compte tenu des modifications à apporter et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (UE) 2021/2283.
- (12) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2021/2283 en conséquence.
- (13) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des contingents et afin de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, il convient que les modifications relatives aux contingents pour les produits concernés prévues dans le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2021/2283 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2025: 21 082 004 566 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 12 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: 2025]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2025	- 11,3

L'annexe comporte cinq nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces contingents tarifaires, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour 2025, s'élèvent à 31 171 227 EUR par an.

Trois produits ont été retirés de l'annexe du règlement (UE) 2021/2283, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 16 161 118 EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2023.

Sur la base de ce qui précède, l'effet positif sur les recettes du budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 31 171 227 EUR - 16 161 118 EUR = 15 010 109 EUR (montant brut, frais de perception inclus) x 0,75 = 11 257 582 EUR par an (montant net).

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹. En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).